

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29-245-1917 19 février 1917

n° 29-245-1917 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 février 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

Le Président de la République française

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances, Vu l'article 31 de la loi du 17 décembre 1814.

Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1854.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er—Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation, en suit d'entrepôt de dépôt, de transit de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Fruits à distiller: Espèce médicinales: racines, herbes fleurs à feuilles, écorces, lichens, fruits et graines. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies. Art.2,—Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministre des colonies, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

P. POINCARÉ. Par le Président de la République Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, **FACAZE.** Le ministre des finances. **A RIBOT.** Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. **CLÉMENTEL.**